

**Projet de loi**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ;**
- 2° du Code pénal ;**
- 3° de la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(9 juin 2026)

Par dépêche du 19 mai 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, des PME, de l'énergie, de l'espace et du tourisme.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant respectivement en caractères soulignés et en caractères doublement barrés, ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

**Considérations générales**

Les amendements parlementaires visent, pour l'essentiel, à répondre aux observations que le Conseil d'État avait faites dans son avis du 24 février 2026.

En ce qui concerne les remarques préliminaires formulées par les auteurs des amendements, le Conseil d'État prend note des explications de la Commission de l'économie, des PME, de l'énergie, de l'espace et du tourisme concernant la référence faite par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que la commission a rectifié, au paragraphe 2 de l'article 65-6 nouveau à insérer, une erreur matérielle portant sur le montant de l'amende.

## **Examen des amendements**

### Amendements 1 et 2

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Amendements 1 et 2

Le Conseil d'État regrette la présentation des amendements sous revue dans la mesure où ceux-ci omettent de préciser de façon exacte par une phrase liminaire les amendements qu'il s'agit d'effectuer au projet de loi initial.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 9 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes